



Assemblée générale

Distr. limitée
24 octobre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session
Troisième Commission
Point 112 de l'ordre du jour
Promotion de la femme

Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Botswana, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie et Zimbabwe :
projet de résolution

Pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 54/133 du 17 décembre 1999 et ses autres résolutions et décisions pertinentes, et gardant à l'esprit les résolutions et décisions que le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme ont adoptées sur le même sujet,

Rappelant les rapports du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants¹ et du Rapporteur spécial de la

¹ A/56/___.



Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences²,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies, et soulignant aussi les obligations figurant dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier les dispositions des articles 5 et 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³, de l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁴ et l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵,

Ayant à l'esprit les dispositions de l'alinéa a de l'article 2 de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁶ et du paragraphe 5 de l'article 5 de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction⁷,

Rappelant les dispositions relatives aux pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles figurant dans les documents adoptés à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁸, de la Conférence internationale sur la population et le développement⁹, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹⁰, et des vingt et unième¹¹, vingt-troisième¹² et vingt-sixième¹³ sessions extraordinaires de l'Assemblée générale,

Prenant acte de la recommandation générale 14 concernant l'excision, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa neuvième session¹⁴, ainsi que des paragraphes 11 et 20 et de l'alinéa l du paragraphe 24 de la recommandation générale 19 concernant la violence à l'égard des femmes, adoptée par le Comité à sa onzième session¹⁵, de l'alinéa d du paragraphe 15 et du paragraphe 18 de la recommandation générale 24 concernant l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, sur les femmes et la santé, adoptée par le Comité à sa vingtième session¹⁶, et des paragraphes 21, 35 et 51 de l'observation générale No 14 (2000) concernant l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques,

² A/56/___ .

³ Résolution 34/180, annexe.

⁴ Résolution 44/25, annexe.

⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶ Résolution 48/104.

⁷ Résolution 36/55.

⁸ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁹ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁰ Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹¹ Résolution S-21/2.

¹² Résolutions S-23/2 et S-23/3.

¹³ Résolution S-26/2.

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 38 (A/45/38 et Corr.1) chap. IV, par. 438.*

¹⁵ *Ibid.*, quarante-septième session, *Supplément No 38 (A/47/38)*, chap. I.

¹⁶ *Ibid.*, cinquante-quatrième session, *Supplément No 38 (A/54/38/Rev.1)*, première partie, chap. I, sect. A.

sociaux et culturels, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa vingt-deuxième session¹⁷,

Réaffirmant que les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables, notamment les mutilations génitales féminines, constituent un grave danger pour la santé des femmes et des filles et peuvent avoir des conséquences fatales,

Se déclarant préoccupée par le fait que ces pratiques restent très largement répandues,

Réaffirmant que ces pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables constituent une forme manifeste de violence à l'égard des femmes et des filles et une grave violation de leurs droits fondamentaux,

Soulignant que l'élimination des pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables contribuera à réduire la vulnérabilité des femmes et des filles au VIH/sida et aux autres infections sexuellement transmissibles,

Soulignant que pour éliminer ces pratiques il faut que les gouvernements, la communauté internationale et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et communautaires s'y emploient plus énergiquement et en aient la ferme volonté, et que les moeurs changent radicalement,

Prenant note avec satisfaction des travaux accomplis dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine pour élaborer un projet de protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant sur les droits des femmes en Afrique,

Se félicitant de l'appel lancé par le Forum panafricain sur l'avenir des enfants, qui s'est tenu au Caire du 28 au 31 mai 2001¹⁸ en faveur de l'élimination de toutes les pratiques traditionnelles préjudiciables portant atteinte aux droits et à la santé des filles et des femmes,

1. *Accueille avec satisfaction* :

a) Le rapport du Secrétaire général¹⁹, qui fournit des exemples encourageants de progrès aux niveaux national et international;

b) Les initiatives prises par les organes, programmes et organismes des Nations Unies, parmi lesquels le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation mondiale de la santé, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, pour s'attaquer à la question des pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles, et les encourage à continuer de coordonner leurs activités;

c) Les activités de l'Ambassadrice spéciale du Fonds des Nations Unies pour la population pour l'élimination des mutilations génitales féminines, et la contribution qu'elle ne cesse d'apporter à la campagne en faveur de l'élimination des mutilations génitales féminines;

¹⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément No 22 (E/2001/22)*, annexe IV.

¹⁸ Voir A/S-27/4, annexe, par. 32 g).

¹⁹ A/56/316.

d) Les travaux du Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, ainsi que d'autres organisations non gouvernementales et communautaires, y compris des associations féminines, pour faire mieux comprendre les effets préjudiciables de ces pratiques, en particulier des mutilations génitales des femmes et des filles;

e) Le fait que la question de l'élimination des pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables affectant la santé des femmes et des filles sera examinée par l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session extraordinaire, consacrée aux enfants²⁰;

2. *Souligne* que les pays en développement qui s'emploient à éliminer les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles ont besoin d'une assistance technique et financière des fonds et programmes des Nations Unies ainsi que des institutions financières internationales et régionales et des donateurs bilatéraux et multilatéraux, et que les organisations non gouvernementales et communautaires qui s'occupent de ces questions ont besoin d'une assistance de la communauté internationale;

3. *Demande* à tous les États :

a) De ratifier les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁴ ou d'y adhérer, si ce n'est déjà fait, d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²¹ ou d'y adhérer et de respecter et honorer pleinement les obligations découlant des instruments auxquels ils sont parties;

b) D'honorer les engagements internationaux qu'ils ont pris aux grandes conférences des Nations Unies et aux sessions extraordinaires et sommets de l'Assemblée générale tenus depuis 1990 ainsi qu'au cours des processus de suivi;

c) De recueillir et diffuser des informations de base sur les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles, y compris les mutilations génitales;

d) D'élaborer, adopter et appliquer des lois, plans et programmes nationaux proscrivant les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles, y compris les mutilations génitales, et de poursuivre ceux qui se rendent coupables de telles pratiques;

e) De mettre en place, si ce n'est déjà fait, un mécanisme national concret pour l'application et le suivi de la législation pertinente, du respect des lois et des politiques nationales;

f) De créer des services d'appui et de renforcer ceux qui existent afin de répondre aux besoins des victimes, notamment en mettant en place des services de santé complets et accessibles en matière de sexualité et de reproduction et en donnant au personnel de santé de tous niveaux une formation sur les conséquences néfastes de telles pratiques sur la santé;

²⁰ Voir A/AC.256/CRP.6/Rev.3, par. 41.

²¹ Résolution 54/4, annexe.

g) De faire une place particulière, dans la formation du personnel sanitaire et autre personnel compétent, aux pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles, en tenant compte du fait que ces pratiques accroissent la vulnérabilité des femmes et des filles au VIH/sida et aux autres infections sexuellement transmissibles;

h) De prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'autonomisation des femmes et renforcer leur indépendance économique et de protéger et promouvoir l'exercice intégral de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour permettre aux femmes et aux filles de mieux se protéger notamment contre les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant leur santé;

i) De redoubler d'efforts pour sensibiliser et mobiliser l'opinion publique internationale et nationale aux effets préjudiciables des pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles, y compris les mutilations génitales, notamment en obtenant la participation des guides de l'opinion publique, des éducateurs, des chefs religieux et autres, des dirigeants traditionnels, des médecins, des enseignants, des organisations s'occupant de la santé des femmes et de la planification familiale, des travailleurs sociaux, des organismes de protection de l'enfance, des organisations non gouvernementales compétentes, du monde des arts et des médias dans les campagnes de sensibilisation, en vue de parvenir à éliminer totalement ces pratiques;

j) D'inscrire, selon qu'il convient, la question des pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles dans les programmes d'enseignement;

k) De faire en sorte que les hommes comprennent leurs responsabilités et le rôle qu'ils ont à jouer dans la promotion de l'élimination des pratiques préjudiciables, telles que les mutilations génitales féminines;

l) De continuer à prendre des mesures visant spécifiquement à donner aux collectivités dans lesquelles les mutilations génitales sont pratiquées, y compris aux communautés d'immigrants et de réfugiés, les moyens de s'employer à prévenir et éliminer ces pratiques;

m) De rechercher, en consultant les communautés, les groupes religieux et culturels et leurs chefs, des substituts aux pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables, en particulier lorsque ces pratiques font partie d'une cérémonie ou d'un rite initiatique, et notamment d'organiser à cet effet des programmes de reconversion professionnelle à l'intention des praticiens traditionnels;

n) De coopérer étroitement avec le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme chargé d'examiner la question des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, de répondre à ses demandes de renseignements et d'envisager activement de l'inviter à se rendre dans leur pays;

o) De coopérer étroitement avec les institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales régionales, selon qu'il convient, et les organisations non gouvernementales et communautaires concernées, y compris les associations féminines, dans le cadre d'un effort concerté pour éliminer les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles;

p) De faire figurer dans les rapports qu'ils présentent au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, au Comité des droits de l'enfant et autres organes compétents créés en vertu de traités, des informations précises sur les mesures qu'ils auront prises pour éliminer les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles, y compris les mutilations génitales, et pour poursuivre ceux qui se rendent coupables de telles pratiques;

4. *Invite :*

a) Les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales compétents à échanger des informations sur le sujet dont traite la présente résolution, et encourage les organisations non gouvernementales actives dans ce domaine et les organes assurant le suivi de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme à faire de même;

b) La Commission de la condition de la femme à examiner la question à sa quarante-septième session dans le cadre du thème prioritaire « Les droits fondamentaux des femmes et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles tels que définis dans le Plan d'action de Beijing et le document adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire »;

c) Les gouvernements, les organisations et les particuliers en mesure de le faire à contribuer au fonds d'affectation spéciale créé pour appuyer les travaux de l'Ambassadrice spéciale du Fonds des Nations Unies pour la population pour l'élimination des mutilations génitales féminines.

5. *Prie le Secrétaire général :*

a) De continuer à mettre son rapport à la disposition des réunions pertinentes tenues dans le cadre du système des Nations Unies;

b) De lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution, en mettant particulièrement l'accent sur l'évolution récente de la situation aux niveaux national et international et en donnant des exemples de pratiques exemplaires à l'échelon national et de coopération internationale.